

DEP-DSNR ORLEANS-0872-2006

Orléans, le 22 août 2006

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de CHINON
Centrales B
BP 80
37420 AVOINE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
« CNPE de Chinon »
Inspection n° INS-2006-EDFCHB-0022 du 16 août 2006
"Visites de chantiers en arrêt de tranche - Tranche 3"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection inopinée a eu lieu le 16 août 2006 au CNPE de Chinon sur le thème « visites de chantiers en arrêt de tranche ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif, dans le cadre de l'arrêt du réacteur n° 3, de contrôler les chantiers ou opérations en cours sous les aspects techniques, assurance qualité, propreté, radioprotection, sécurité.

Les visites ont été réalisées alors que le réacteur était complètement déchargé.

Elles ont concerné les chantiers en cours dans le bâtiment réacteur, dans les locaux électriques, et dans le bâtiment d'entreposage du combustible.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont noté que certaines analyses de risques de chantiers ou plans de prévention comportaient des identifications de risques ou de parades dont l'applicabilité n'était pas clairement explicitée. Ainsi par exemple le plan de prévention du chantier sur les onduleurs LNE identifiait le port du casque avec visière dans des conditions peu explicites ; cette disposition n'apparaissait pas opportune aux intervenants qui d'ailleurs n'avaient pas ce type d'équipement. L'analyse de risque du chantier de protection des câbles dans le bâtiment réacteur dans le cadre de la modification PNXX1162E identifiait le port de lunettes et de masques dans des conditions particulières non commentées, mais cependant bien connues de l'intervenant.

Demande A1 : je vous demande de veiller à ce que les documents qui concourent, en complément au propre savoir-faire des intervenants, à la sécurité des chantiers, n'aient pas un caractère trop général ou imprécis, ceci afin de garantir une application correcte des dispositions prescrites.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Lors de la visite, les opérations de permutations des grappes dans le bâtiment combustible étaient interrompues en particulier pour des conditions d'ambiance (hygrométrie, température) nécessitant le retrait des équipes.

Demande B1 : je vous demande de me préciser les causes de cette situation, la gestion effective qui en a été faite, de m'indiquer la fréquence d'une telle situation et les actions éventuelles engagées pour y remédier.

☺

La mise en œuvre de la modification PNXX1162E pour la protection des câbles dans le bâtiment réacteur a fait l'objet d'une analyse de risque sûreté.

Demande B2 : je vous demande de m'indiquer le processus de validation de cette analyse et plus généralement des analyses de risques des différentes interventions.

☺

Pour l'intervention sur le générateur de vapeur n° 3, de l'huile « Pressol » était à disposition des intervenants.

Demande B3 : je vous demande de m'indiquer si ce produit relève de la qualification PMUC (produits et matériaux utilisables en centrales).

☺

L'intervention dans le local des équipements du système RIC nécessitait la présence de trois intervenants en tenues étanches ventilées. Aucun moyen de contrôle de contamination en sortie immédiate du chantier n'était à disposition des intervenants.

Demande B4 : je vous demande de me communiquer votre analyse de risque de ce chantier et de vous positionner sur la cohérence de la situation constatée.

☺

Vous avez réalisé un nettoyage et détartrage du condenseur par jets sous pression.

Demande B5 : je vous demande de m'indiquer les contrôles que vous avez réalisés sur les effluents rejetés et leurs résultats.

☺

C. Observations

Observation C1 : Les inspecteurs ont constaté que les armoires électriques PMC du bâtiment combustible n'étaient pas verrouillées en l'absence d'intervenants.

☺

Observation C2 : Les inspecteurs ont noté que pour plusieurs intervenants, certaines tenues étanches ventilées seraient relativement fragiles. Vous m'aviez indiqué que leur utilisation doit respecter un certain nombre de pratiques. Il convient, le cas échéant de rappeler aux intervenants les pratiques d'utilisation de ces tenues.

☺

Observation C3 : Les inspecteurs ont noté que le test journalier de l'alarme SAT-BR dans le cadre de l'instruction temporaire de conduite mise en place en arrêt de tranche n'était pas toujours réalisé.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points, sauf mention particulière, dans un délai qui n'excèdera pas le 20 octobre 2006. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'adjoint au chef de la division de la sûreté
Nucléaire et de la radioprotection

Signé par Serge ARTICO